

PBI

ACTUAIRES ET
CONSEILLERS

Rapport sur l'évaluation actuarielle au 31 décembre 2023

Régime de retraite par financement salarial des groupes communautaires et de femmes

Numéro d'agrément auprès de l'Agence du revenu du Canada : 1203231

Numéro d'enregistrement auprès de Retraite Québec : 38001

Date du rapport : 20 septembre 2024

Table des matières

Introduction	3
Section 1. Objectifs de l'évaluation	4
Section 2. Faits saillants	5
Section 3. Situation financière	6
Section 4. Cotisations requises	11
Section 5. Opinion actuarielle	14
Annexe I. Résumé des dispositions du Régime	16
Annexe II. Hypothèses et méthodes actuarielles	19
Annexe III. Actif de la caisse de retraite	26
Annexe IV. Participation au Régime	27
Annexe V. Scénarios défavorables, mais plausibles	30
Annexe VI. Retrait d'un employeur	32
Annexe VII. Déclaration de conformité	34
Annexe VIII. Sommaire des renseignements actuariels (T1200)	35

Introduction

Pour donner suite au mandat qui nous a été confié par le Comité de retraite, nous soumettons le présent rapport sur l'évaluation actuarielle au 31 décembre 2023 du Régime de retraite par financement salarial des groupes communautaires et de femmes (RRFS-GCF ou Régime).

Le RRFS-GCF est un régime de retraite à prestations déterminées interentreprises de type salaire carrière. Il s'agit d'un régime de retraite par financement salarial (RRFS) visé par le *Règlement sur la soustraction de certaines catégories de régimes de retraite à l'application de dispositions de la Loi sur les régimes complémentaires de retraite* (R-15.1, r 7) tel qu'amendé. Dans le présent contexte, la *Loi sur les régimes complémentaires de retraite* (Loi RCR) s'applique telle qu'elle se lisait le 31 décembre 2009 et une référence à une disposition de la Loi RCR doit être lue comme une référence à cette version (avec certaines exceptions).

Le RRFS-GCF est institué par un regroupement de groupes communautaires et de femmes, coordonné à l'origine par Relais-Femmes et par le Centre de formation populaire. Il vise à permettre la participation à un régime complémentaire de retraite à prestations déterminées pour les personnes salariées des groupes communautaires et de femmes, y inclus le secteur de l'économie sociale et des organismes sans but lucratif. La participation au Régime est facultative pour un employeur. Toutefois, la participation des personnes salariées d'un employeur couvert par le Régime est obligatoire, sous réserve des critères d'admissibilité prévus.

L'évaluation reflète l'ensemble des dispositions du Régime indiquées dans le dernier texte complet du Régime (l'amendement n° 11 constitue une refonte complète du texte initial et des amendements précédents) en plus des effets des amendements n° 12 à n° 18, dont les amendement n° 17 et n° 18 qui sont soumis cette année aux autorités gouvernementales concernées pour leur enregistrement (contenant notamment l'indexation ponctuelle des rentes créditées au 31 décembre 2023 et la revalorisation du crédit de rente, respectivement).

Le Régime est enregistré auprès de Retraite Québec et de l'Agence du revenu du Canada, sous les numéros 38001 et 1203231.

Un résumé des principales dispositions du Régime est présenté en annexe.

Section 1. Objectifs de l'évaluation

Les principaux objectifs de l'évaluation actuarielle sont de :

- Déterminer le niveau de capitalisation du Régime;
- Évaluer les impacts découlant des modifications n° 17 et n° 18 (indexation ponctuelle des rentes créditées et revalorisation du crédit de rente) et s'assurer que le Régime demeure capitalisé et solvable après son application¹;
- Examiner la solvabilité du Régime, tel que requis par la Loi RCR;
- Déterminer la cotisation d'exercice requise aux fins de la capitalisation des droits prévus au texte du Régime;
- Recommander les cotisations requises à la caisse de retraite, compte tenu, notamment, des éléments précédents, et ce, jusqu'au 1^{er} janvier suivant la transmission du rapport sur la prochaine évaluation actuarielle; et
- S'assurer de la suffisance des cotisations prévues au texte du Régime à cette fin, et ce, pour les trois années débutant le 1^{er} janvier suivant la date du présent rapport.

Le mandat donné par le Comité de retraite est composé des modalités générales suivantes :

- Procéder à l'évaluation conformément à la *Loi de l'impôt sur le revenu* (LIR) et à la Loi RCR applicables et transmettre ce rapport aux autorités de surveillance;
- Utiliser une marge implicite pour écarts défavorables de 0,60 % par année dans le taux d'actualisation selon l'approche de capitalisation aux fins de déterminer le passif actuariel et une marge supplémentaire de 0,20 % par année pour déterminer la cotisation d'exercice.

Bien que nous ayons effectué cette évaluation actuarielle à la demande du Comité de retraite aux fins de dépôt auprès de l'Agence du revenu du Canada et auprès de l'organisme provincial de réglementation, Retraite Québec, nous sommes conscients que d'autres parties, notamment, les employeurs et les personnes participantes du Régime, pourraient utiliser notre travail. Nous nous engageons à suivre les instructions du Comité de retraite en ce qui concerne la communication des conditions de notre mandat ou des résultats de notre travail à ces autres utilisateurs.

¹ En ce qui concerne l'octroi de l'indexation ponctuelle, le critère relatif à la solvabilité doit aussi être respecté car l'indexation octroyée excède le maximum prescrit selon le Règlement R-15.1, r 7.

Section 2. Faits saillants

L'entrée en vigueur du Régime est le 1^{er} octobre 2008. Les exercices financiers sont de 12 mois, dont le dernier se termine en date du 31 décembre 2023.

À cette date, le Régime compte 13 585 personnes participantes dont 7 798 avec le statut d'actif réparties parmi 1 048 employeurs, alors que l'actif sous gestion totalise 171,3 M\$ à sa valeur marchande.

La provision pour indexation future requise en vertu de l'article 122 de la Loi RCR et selon l'hypothèse retenue est pleinement constituée en date de la présente (avant et après modification).

L'excédent d'actif constaté, en sus de cette provision, sur base de capitalisation est de 27,8 M\$ avant modification et est suffisant pour capitaliser les droits découlant des amendements n° 17 (soumis en juillet) et n° 18 (à venir), soit pour accorder l'indexation ponctuelle des crédits de rente en fonction de la variation de la hausse observée du coût de la vie de l'année 2023, pour revaloriser le crédit de rente passé et futur à 11 % des cotisations au lieu de 10 %, et ce pour toutes les personnes participantes, retraitées et bénéficiaires et pour renflouer la provision pour indexation future relative.

Après ces modifications, l'excédent d'actif résiduel est de 8,3 M\$.

Le degré de solvabilité au 31 décembre 2023, après modification, est de 118,0 %.

Les cotisations salariales et patronales prévues dans les dispositions du Régime pour le service courant sont suffisantes afin de provisionner adéquatement le Régime pour chacun des exercices visés par le présent rapport.

Section 3. Situation financière

Base de capitalisation

À partir des hypothèses et méthodes actuarielles décrites à l'Annexe II et des données telles que résumées à l'Annexe IV, nous avons déterminé le bilan actuariel du Régime en date du 31 décembre 2023.

Situation financière sur base de capitalisation (en '000 \$)

	2023-12-31			2022-12-31
	Après modification ²	Nouvelles hypothèses	Avant modification	
Valeur de l'actif				
• Actif — Valeur marchande ³	171 261	171 261	171 261	137 985
Actif — Valeur actuarielle	171 261	171 261	171 261	137 985
Engagements du Régime				
• Actif	71 096	65 054	66 289	56 854
• Non actif	24 054	22 327	22 657	18 604
• Retraité ou bénéficiaire	17 240	15 012	15 258	11 578
• Cotisations volontaires	<u>7 198</u>	<u>7 198</u>	<u>7 198</u>	<u>6 232</u>
Total des engagements	119 588	109 591	111 402	93 268
Total des engagements en ajoutant la provision pour indexation future	162 923	143 477	148 777	125 763
Situation financière				
Excédent d'actif	8 338	27 784	22 484	12 222
Ratio de capitalisation ⁴	105,4 %	120,4 %	115,9 %	110,2 %

² Les modifications sont celles apportées aux dispositions du Régime (voir l'annexe I)

³ Selon le rapport financier au 31 décembre 2023 (voir l'annexe III)

⁴ Établi sans tenir compte des cotisations volontaires dans l'actif et dans les engagements.

Commentaires sommaires sur le bilan actuariel

Les engagements du Régime sont évalués, dans un premier temps, sans tenir compte de l'impact sous-jacent à l'inclusion de l'indexation annuelle des rentes à une date postérieure à celle de la présente évaluation (**Total des engagements**). Ce sont ces engagements, incluant toutefois les indexations ou revalorisations préalablement accordées au fil des années, qui sont pris en considération afin de déterminer si les personnes participantes avec un statut d'actif doivent ou non verser une cotisation d'équilibre spéciale afin de combler tout manque à gagner sous-jacent. Compte tenu du fait que l'actif disponible représente 160 % de ces engagements avant modification (nouvelles hypothèses) et 146 % de ces engagements après modification, donc que le ratio de capitalisation du Régime est supérieur à 100 %, aucun déficit sur base de capitalisation n'est constaté.

La « **provision pour indexation future** » découle de l'application de l'article 122 de la Loi RCR qui stipule que la méthode de capitalisation doit aussi comprendre l'hypothèse de l'indexation des rentes de l'ensemble des personnes participantes et bénéficiaires, le 1^{er} janvier de chaque année, selon l'augmentation de l'indice des prix à la consommation pour le Canada, non désaisonnalisé, publié par Statistique Canada, jusqu'à concurrence de 4 %. À la suite de l'inclusion de cette provision aux engagements, un excédent d'actif est constaté, avant son utilisation.

L'excédent d'actif est utilisé pour financer la hausse des engagements découlant des amendements n° 17 et n° 18 en date de la présente évaluation. Il est à noter qu'une partie de ces engagements découle de la hausse de la provision pour indexation future et relative. À la suite de ces modifications, il subsiste un excédent d'actif de l'ordre de 8,3 M\$.

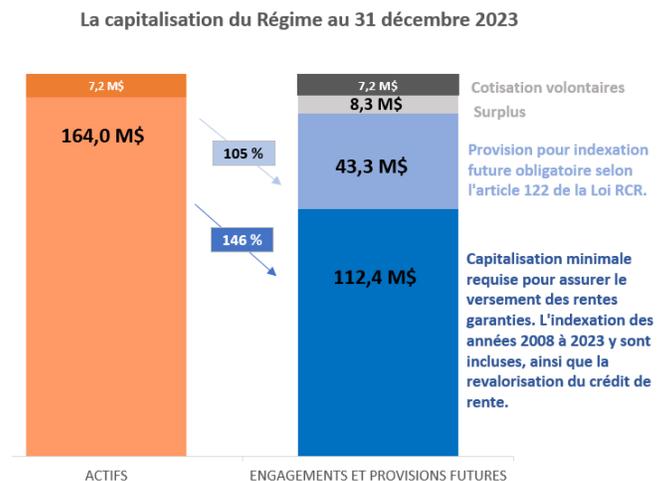
L'actif en % de la capitalisation « visée » en résultant est donc de 105,4 % (établi en tenant compte de l'objectif de capitalisation prévu à la Loi RCR incluant la « provision pour indexation future »).

L'excédent d'actif résiduel est inférieur au plafond découlant du sous-alinéa 147.2 (2) d) de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (LIR), soit 25 % des engagements du Régime (incluant la provision pour indexation dans la mesure permise en vertu du sous-alinéa 147.2 (2) c) de la LIR) et aucun surplus excédentaire n'est donc constaté.

Le graphique suivant présente le bilan actuariel en indiquant les différentes provisions requises en fonction de la Loi RCR et de la politique de financement du Régime.

Une mauvaise expérience du Régime ou une hausse non prévue de la valeur des engagements viendront directement réduire l'excédent d'actif (surplus) et si celui-ci n'est pas suffisant, la provision pour indexation future.

Le surplus pourrait aussi être utilisé, conformément à la politique de financement en place, afin d'absorber les coûts du Régime en excédent des cotisations versées (compte tenu d'une augmentation de l'âge moyen du groupe ou encore si des frais plus élevés que ceux provisionnés sont encourus), dans la mesure où les exigences légales sont respectées.



Conciliation de la situation financière

L'excédent d'actif représente l'écart positif de la valeur de l'actif accumulé sur la valeur des engagements qui inclut la provision pour indexation future. Depuis l'évaluation actuarielle précédente, des gains et pertes d'expérience se sont développés.

La conciliation de l'excédent permet de vérifier l'exactitude des calculs des évaluations périodiques, d'expliquer les écarts observés au niveau de la provision actuarielle et de la valeur de l'actif et de s'assurer que les hypothèses actuarielles sont toujours valables pour déterminer le bilan actuariel et la détermination des cotisations courantes.

L'évolution de la situation financière (en '000 \$) depuis la dernière évaluation s'explique principalement comme suit :

1) Projection de la situation financière :

• Excédent d'actif au 31 décembre 2022	12 222
• Intérêts à 5,80 %	709
Excédent projeté au 31 décembre 2023	12 931

2) Expérience 2023 :

• Rendement de la Caisse net de frais de gestion supérieur (inférieur) au taux prévu	3 339
• Frais d'administration moins (plus) élevés que prévu	1 113
• Cotisation d'exercice versée (démographie, cotisations réelles versus prévues)	2 121
• Indexation capitalisée, mais non accordée	3 006
• Cessations de participation	(179)
• Survie des retraités	(69)
• Prise et report de retraite	149
• Divers et non réconciliés (méthodologie, données, etc.)	73
Total des impacts de l'expérience	9 553

3) Modifications aux hypothèses et au Régime :

• Modifications aux hypothèses actuarielles	5 300
• Indexation 2023 pour les actifs	(3 719)
• Indexation 2023 pour les inactifs et rentes servies	(1 948)
• Revalorisation pour les actifs	(9 080)
• Revalorisation pour les inactifs et rentes servies	(4 699)
Total des impacts des modifications	(14 146)

4) Excédent d'actif au 31 décembre 2023 (1 + 2 + 3) **8 338**

Commentaires sommaires relatifs à l'expérience du Régime

Nos principaux commentaires sur l'expérience se résument ainsi :

1. Le rendement net des frais de gestion de la Caisse a été supérieur au global à celui prévu pour la période considérée, causant un gain sur l'accumulation de l'actif de la Caisse;
2. Un gain au niveau des frais administratifs est observé, étant donné que ceux-ci ont été inférieurs à ceux provisionnés;
3. La variation de la composition démographique réelle du groupe au cours de la période considérée, en complément à la marge qui avait été projetée entre les cotisations prévues et la cotisation d'exercice résulte en un gain;
4. La capitalisation du Régime implique la reconnaissance d'une provision pour indexation annuelle des rentes créditées. Un gain est observé dû à la libération de cette provision pour la période de 2023;
5. Une perte au niveau des cessations de participation et de la mortalité des retraités est également observée, alors qu'un gain résulte des prises et reports de la retraite. Notons que les personnes participantes sont acquittées en proportion du degré de solvabilité;
6. Les éléments divers incluent, entre autres, les impacts relatifs à des modifications mineures aux données ainsi qu'aux méthodes applicables à l'évaluation des autres éléments de gains et pertes, notamment l'hypothèse que toutes les transactions surviennent en milieu de période. Le solde non réconcilié est inférieur à 0,05 % de l'actif.

Sensibilité des résultats en fonction du taux d'actualisation

L'utilisation d'un taux d'actualisation inférieur de 1 % à celui utilisé aurait pour effet d'augmenter la valeur des engagements de l'ordre de 37,4 M\$. Aucun déficit de capitalisation requérant le versement de cotisation d'équilibre de la part des personnes participantes avec statut d'actif n'aurait été constaté, mais le ratio de capitalisation incluant la réserve pour indexation future aurait été de l'ordre de 85 %.

Base de solvabilité

Nous présentons, ci-après, la position financière du Régime sur la base de solvabilité déterminée à partir des hypothèses et méthodes actuarielles, décrites à l'Annexe II, qui reflètent les exigences réglementaires.

Situation financière sur base de solvabilité (en '000 \$)

31 décembre 2023	
Valeur de l'actif	
• Valeur marchande de l'actif	171 261
• Frais de terminaison	<u>(1 048)</u>
Total de l'actif	170 213
Engagements du Régime	
• Actif	89 350
• Non actif	29 107
• Retraité et bénéficiaire	19 700
• Cotisations volontaires	<u>7 198</u>
Total des engagements	145 355
Situation financière	
Surplus (déficit) actuariel	24 858
Degré de solvabilité⁵	118,0 %

Le degré de solvabilité est supérieur à 100 % et le Régime est solvable.

Le bilan ci-haut indiqué tient compte de la modification projetée au Régime afin d'accorder l'indexation ponctuelle relative à l'année 2023 ainsi que la revalorisation du crédit de rente depuis l'entrée en vigueur du Régime. Notons que le degré de solvabilité avant modification est de 133,2 % et que le coût des modifications des amendements n° 17 et n° 18 est de 15,733 M\$, portant le degré de solvabilité à 118,0 %.

Sensibilité des résultats en fonction du taux d'actualisation

L'utilisation d'un taux d'actualisation inférieur de 1 % à celui utilisé dans le présent rapport aurait pour effet d'augmenter la valeur des engagements du Régime sur base de solvabilité de l'ordre de 26,9 M\$ résultant en un degré de solvabilité de 99 %.

⁵ Établi sans tenir compte des cotisations volontaires.

Section 4. Cotisations requises

Cotisation d'exercice

Au cours de l'exercice financier 2024 (soit du 1^{er} janvier au 31 décembre 2024), les cotisations globales prévues, selon les taux de cotisations par employeur énumérés en annexe 1 du texte du Régime, sont de 25,384 M\$, dont 10,428 M\$ seront versés par les personnes participantes et 14,956 M\$ par les employeurs respectivement (payable mensuellement).

Notons qu'aucune variation des mensualités de la cotisation n'est établie par la présente évaluation actuarielle du régime, si tel était le cas, elle aurait pris effet à la date de début de l'exercice financier suivant le premier exercice financier auquel se rapporte le calcul de cette cotisation (article 80 de R-15.1, r 7).

Le coût des engagements présentés au tableau reflète celui après modification. Étant donné le constat de la suffisance des cotisations et qu'aucune modification n'est requise eu égard aux taux de cotisations inscrits pour chacune des parties, les cotisations aux fins de provisionner le régime conformément à la Loi RCR et à la LIR jusqu'à la prochaine évaluation actuarielle, sont comme suit :

Cotisations prévues (M\$)	2024	2025	2026
<i>Coût des engagements (avant provision frais) :</i>	23,886	24,411	24,948
Cotisations prévues – Employés :	10,428	10,657	10,891
Cotisations prévues – Employeurs :	14,956	15,285	15,621
Cotisations prévues – Total :	25,384	25,942	26,512
Incluant provision pour frais explicites de :	1,498	1,531	1,564

Sensibilité des résultats concernant le coût pour service courant

L'utilisation d'un taux d'actualisation inférieur de 1 % à celui utilisé dans le présent rapport aurait pour effet d'augmenter le coût pour engagements courants de 7,379 M\$ (soit à 31,265 M\$).

Coût supplémentaire de solvabilité

L'utilisation de la base de solvabilité résulterait en des engagements cumulés pour 2024 (annualisé) de 16,6 M\$ (en omettant les indexations potentielles). Ce coût supplémentaire permet d'estimer l'évolution annuelle des engagements sous cette base, en lien avec les cotisations réellement versées. Cette approche n'est toutefois pas une mesure appropriée pour déterminer les cotisations nécessaires pour provisionner les engagements du Régime et la réserve d'indexation requise sous la base de capitalisation (soit sous l'hypothèse où le Régime perdure).

Cotisation salariale pour les déficits actuariels

Selon la Loi RCR et son règlement r 7 sur les RRFS, une cotisation d'équilibre n'est nécessaire que si le régime présente un déficit de capitalisation (et aucune réserve d'indexation). Un déficit selon la base de solvabilité n'engendre pas de cotisations d'équilibre. Les modifications au Régime découlant des amendements n° 17 et n° 18 ne créent aucun déficit de capitalisation, et le Régime demeure pleinement capitalisé et solvable. Aucune cotisation salariale d'équilibre n'est requise.

Respect des exigences légales

Les cotisations recommandées dans le présent rapport respectent les exigences minimales découlant de la Loi RCR et ne dépassent pas les exigences maximales prévues à la LIR et aux réglementations applicables. À cet égard et compte tenu des circonstances, aucun surplus excédentaire au sens de la LIR n'est constaté.

Cotisations accrues de l'intérêt

Les cotisations requises doivent être versées mensuellement à la Caisse de retraite au plus tard à la fin du mois qui suit leur prélèvement. Toute somme versée en dehors des délais prévus porte intérêt au taux de rendement de la Caisse, pour la période allant de la date de versement requise à la date de dépôt effectif à la Caisse.

Événements subséquents

Les résultats de la présente évaluation au 31 décembre 2023 reflètent toutes modifications incluses dans les amendements n° 17 et n° 18. La décision du Comité d'accorder ces modifications, a été prise (adoptée) lors de la rencontre du comité 29 mai 2024 conditionnellement à avoir moins de 30 % de personnes participantes s'opposant suivant la période de consultation durant laquelle ils auront 60 jours avant le 1^{er} octobre pour comptabiliser leur désaccord le cas échéant. La date de mise en vigueur et de la prise d'effet est le 1^{er} octobre 2024.

Les résultats réels entre le 1^{er} janvier 2024 et la date du présent rapport, hormis l'adhésion de nouveaux employeurs au Régime, n'ont pas été pris en compte. Nous portons à votre attention également que certains employeurs se sont retirés (voir Annexe VI pour la liste des employeurs, dates de retrait, valeurs des engagements relatifs). De plus, un écart entre les résultats prévus et les résultats réels entraînera des gains ou des pertes.

Il n'est survenu, après la date de l'évaluation, aucun autre événement pouvant avoir, à notre avis et aussi à la suite de discussions avec le Comité, une incidence importante sur les résultats de l'évaluation. Notons toutefois que, bien qu'ils ne s'agissent pas d'événements ayant une incidence immédiate sur la présente évaluation :

- Le 6 mars 2024, un règlement modifiant le Règlement R-15.1, r 7 (Règlement RRFS) a été publié à la Gazette Officielle du Québec. Ce règlement vise principalement à harmoniser les règles s'appliquant aux RRFS, à l'application de dispositions actuelles de la Loi RCR et son R-15.1, r 6. La période de commentaires sur ce projet de règlement se terminait le 20 avril 2024. En date du présent rapport, le texte final du Règlement R 7 n'a pas été sanctionné. Lors de sa mise en vigueur, le texte du régime du RRFS-GCF sera révisé conformément.
- le 11 avril 2024, l'Institut canadien des actuaires a publié un document de recherche sur la survie et semble vouloir conclure à une amélioration de la longévité. L'objectif de ce projet de recherche est de fournir une base pour la mise à jour des hypothèses sur les améliorations de la mortalité au Canada, qui pourraient être utilisées, notamment, par les actuaires lors d'évaluation de régime de retraite. En date du présent rapport, le Conseil des normes actuarielles n'avait toutefois pas apporté de modifications aux hypothèses servant aux valeurs actualisées des rentes et n'avons pas intégré une potentielle amélioration de la longévité aux présents résultats.

Date de la prochaine évaluation

Le Régime doit faire l'objet d'une évaluation actuarielle complète au plus tard à la date de la dernière fin d'exercice financier du Régime se situant dans les trois ans qui suivent la date de la dernière évaluation actuarielle complète du Régime, soit le 31 décembre 2026 dans le cas présent, à moins que la législation applicable ou que les organismes de surveillance ne requièrent une évaluation à une date antérieure.

Section 5. Opinion actuarielle

La présente évaluation actuarielle au 31 décembre 2023 a été effectuée afin de déterminer le niveau de capitalisation du Régime, de vérifier sa solvabilité et de recommander les cotisations requises pour capitaliser les déficits, le cas échéant, et établir la cotisation d'exercice requise pour la période du 1^{er} janvier 2024, et ce, jusqu'au 31 décembre 2026.

Nous certifions par les présentes que :

- Le Régime ne présente pas de déficit de capitalisation au 31 décembre 2023;
- Le Régime demeure capitalisé après avoir tenu compte des engagements découlant des amendements n° 17 et n° 18;
- Les cotisations salariales et patronales prévues dans les dispositions du texte du Régime pour le service courant sont suffisantes afin de provisionner le Régime pour la période du 1^{er} janvier 2024 au 31 décembre 2026 selon la réglementation applicable;
- Le Régime est solvable et présente un degré de solvabilité de 118,0 % considérant les engagements découlant des amendements n° 17 et n° 18;
- Les exigences décrites aux sous-alinéas 147.2 (2)a)(iii) et 147.2 (2)a)(iv) de la *Loi de l'impôt sur le revenu* sont respectées;
- Tel que permis en vertu du sous-alinéa 147.2 (2)c) de la *Loi de l'impôt sur le revenu*, les prestations prises en compte incluent, à titre prévisionnel, les rajustements de coût de vie (avant et après la retraite) étant donné que, même si les modalités du Régime n'en prévoient pas de façon automatique, il est raisonnable de s'attendre à ce qu'ils soient apportés; et
- Le Régime ne présente aucun surplus excédentaire au sens du sous-alinéa 147.2 (2)d) de la *Loi de l'impôt sur le revenu*.

À notre avis,

- Les données sur lesquelles s'appuie cette évaluation sont suffisantes et fiables aux fins de celle-ci;
- Cette évaluation a été effectuée à partir d'hypothèses que nous estimons, individuellement et dans l'ensemble, appropriées aux fins de celle-ci; et
- Les méthodes utilisées dans cette évaluation sont appropriées aux objectifs poursuivis.

Nous avons produit ce rapport et exprimé les opinions qui y figurent conformément à la pratique actuarielle reconnue au Canada.

L'évaluation actuarielle représente fidèlement la situation financière du Régime de retraite en date du 31 décembre 2023 et est conforme aux normes de capitalisation et de solvabilité prescrites par la *Loi sur les régimes complémentaires de retraite*.

Les résultats de l'évaluation actuarielle ne constituent que des estimations qui reposent sur des hypothèses et méthodes qui sont conformes aux principes actuariels reconnus. Les écarts qui surviendront entre l'expérience réelle et celle attendue entraîneront des gains ou des pertes actuariels qui seront constatés lors des évaluations suivantes.



Lyane Huard
Fellow de la Society of Actuaries
Fellow de l'Institut canadien des actuaires



Gabrielle St-Denis
B.Sc. en actuariat



Pierre Bergeron - Réviseur conformité
Fellow de la Society of Actuaries
Fellow de l'Institut canadien des actuaires

PBI Conseillers en actuariat ltée
750, boulevard Saint-Laurent, bureau 401
Montréal (Québec) H2Y 2Z4

Montréal, le 20 septembre 2024

Annexe I. Résumé des dispositions du Régime

Entrée en vigueur du Régime

Le 1^{er} octobre 2008.

Type de régime

Le Régime est un régime de retraite à prestations déterminées interentreprises de type salaire carrière. Il s'agit d'un régime de retraite par financement salarial visé par le *Règlement sur la soustraction de certaines catégories de régimes de retraite à l'application de dispositions de la Loi sur les régimes complémentaires de retraite* (R- 15.1, r 7) (Loi RCR) tel qu'amendé.

Admissibilité et participation

Un employé est admissible et doit adhérer au Régime dès qu'il satisfait l'une ou l'autre des conditions suivantes :

- Un employé régulier est admissible dès son embauche. Il doit adhérer trois (3) mois après cette date, sauf s'il participait déjà au présent régime auprès de son employeur précédent, auquel cas il doit adhérer immédiatement;
- Un employé non régulier doit adhérer après cinq (5) ans de service continu au sein d'un employeur participant au Régime (après 2 ans si l'employé est au service avant le 28 février 2011).

Un employé est admissible et peut adhérer au Régime à compter de son premier jour de travail dans une année civile si, pendant l'année civile précédente, il a reçu d'un ou de plusieurs employeur(s) une rémunération au moins égale à 35 % du MGA ou lorsqu'il a été rémunéré pour au moins 700 heures de travail.

Cotisations régulières de l'employeur et des personnes participantes avec statut d'actif

Employeurs

Selon les règles applicables à chaque groupe, le taux peut varier entre 0 % et 20 % du salaire et doit être au moins égal à 50 % de la cotisation d'exercice unitaire.

Employés

Selon les règles applicables à chaque groupe.

Il est à noter que ce Régime est un régime de retraite par financement salarial et que le coût des engagements du Régime, déduction faite de la cotisation patronale indiquée, est à la seule charge des personnes participantes avec statut d'actif.

Salaire cotisable

Le salaire cotisable correspond aux gains versés par l'employeur et cotisables au Régime ou aux gains reconnus en vertu de la section 9 du texte du Régime concernant la participation durant certaines absences. Des spécifications sur des gains à inclure et à exclure de la partie cotisable sont indiquées au texte du Régime.

Retraite normale

La date normale de retraite est le premier jour du mois qui suit ou coïncide avec la date à laquelle la personne participante atteint 65 ans.

Retraite anticipée

Toute personne participante peut choisir de prendre sa retraite le premier jour de tout mois qui suit ou coïncide avec la date à laquelle elle atteint 55 ans. La rente est alors réduite de 0,5 % par mois par rapport à la date de retraite normale.

Retraite ajournée

Lorsqu'une personne participante demeure au service de l'employeur après la date normale de retraite, les cotisations salariales et patronales continuent d'être versées au Régime. La date de retraite ajournée correspond à la date où débute le service de la rente après que la personne participante a cessé tout travail auprès de l'employeur. Le montant de la rente correspond à la rente ainsi accumulée après la date normale de retraite additionnée de la rente à cette date revalorisée par équivalence actuarielle à la date de retraite ajournée. L'âge maximal pour prendre sa retraite est le 1^{er} décembre suivant l'atteinte du 71^e anniversaire.

Prestation viagère de retraite

Rente carrière de base : 10 % de la somme des cotisations salariales et patronales versées dans l'année. À compter du 1^{er} octobre 2024, la rente de base est revalorisée à 11 % de la somme des cotisations salariales et patronales versées, et ce depuis l'adhésion, incluant le service racheté.

Prestations au décès

Avant la retraite

La valeur de la rente acquise le jour du décès est multipliée par le degré de solvabilité du Régime.

Après la retraite

La forme normale de rente prévoit en cas de décès, après le début du service de la rente, que celle-ci continue à être versée jusqu'à ce que 60 versements mensuels aient été effectués depuis le début du service de la rente.

La Loi exige que toute personne participante qui a un conjoint au moment de la retraite doit, à moins d'obtenir une renonciation de son conjoint, choisir une rente réversible à 60 %. Cette dernière sera alors l'équivalent actuariel de la rente selon la forme normale.

Prestations en cas de cessation d'emploi

La rente différée à la date de retraite normale.

Les modalités relatives à la retraite anticipée s'appliquent également à la rente différée.

La valeur des droits en cas de transfert est multipliée par le degré de solvabilité du Régime, qu'il soit inférieur ou supérieur à 100 %.

En cas de période d'absence temporaire

La personne participante continue d'accumuler ses crédits de rente aussi longtemps qu'il n'y a pas d'interruption de ses cotisations et sous réserve des limites prévues au règlement du Régime et aux législations.

Indexation des rentes

À la suite du dépôt d'une évaluation actuarielle, le Comité peut indexer la rente de chacune des personnes participantes et bénéficiaires selon le taux d'augmentation cumulatif de l'indice des prix à la consommation pour le Canada, jusqu'à concurrence de 4 % par année, en amendant pour ce faire le Régime, et ce, sous réserve des contraintes légales applicables et des règles de financement dont le Comité de retraite s'est doté. Lorsque l'indexation surpasse le pourcentage maximal prescrit à l'article 122 de la Loi RCR, le Régime doit demeurer capitalisé et solvable afin que l'excédent d'actif puisse être utilisé pour toute autre modification venant augmenter les droits des personnes participantes et des bénéficiaires.

L'historique des indexations accordées est comme suit :

Rentes au 31 décembre	Pourcentage d'indexation des rentes	Date d'entrée en vigueur de l'indexation des rentes
2008	0,62 %	1 ^{er} juillet 2011
2009	0,40 %	1 ^{er} juillet 2011
2010	1,70 %	1 ^{er} juillet 2011
2011	2,80 %	1 ^{er} juillet 2014
2012	1,80 %	1 ^{er} juillet 2014
2013	0,90 %	1 ^{er} juillet 2014
2014	1,80 %	1 ^{er} octobre 2017
2015	1,20 %	1 ^{er} octobre 2017
2016	1,40 %	1 ^{er} octobre 2017
2017	1,50 %	1 ^{er} octobre 2019
2018	2,30 %	1 ^{er} octobre 2019
2019	1,90 %	1 ^{er} octobre 2021
2020	1,00 %	1 ^{er} octobre 2021
2021	2,70 %	1 ^{er} octobre 2022
2022	6,50 %	1 ^{er} octobre 2023
2023	4,40 %	1 ^{er} octobre 2024

Annexe II. Hypothèses et méthodes actuarielles

Les droits à la retraite du participant à un régime de retraite agréé sont habituellement capitalisés durant la période pendant laquelle les services de cette personne s'accumulent. Autrement dit, le coût des prestations de retraite est réparti selon une méthode se référant à la période de service du participant. L'évaluation actuarielle permet notamment d'évaluer dans quelle mesure les coûts répartis à l'égard des périodes antérieures à la date d'évaluation (la provision actuarielle) sont couverts par l'actif du Régime.

L'évaluation sur base de capitalisation est une forme d'évaluation actuarielle qui part du principe que le Régime va continuer d'exister indéfiniment. Pour effectuer cette évaluation, il faut d'abord établir deux éléments importants :

- Les hypothèses de capitalisation à l'égard des événements futurs dont dépendent les prestations du Régime; et
- La méthode de capitalisation qui détermine comment les coûts seront répartis sur les périodes de service.

Ensemble, les hypothèses et la méthode de capitalisation forment une base à partir de laquelle l'actuaire peut évaluer le coût du Régime; elles aident aussi à mettre sur pied un programme ordonné de financement du coût définitif du Régime. Toutefois, ce coût ne pourra être établi qu'une fois que l'on connaîtra les résultats du Régime, le rendement des placements et le montant des prestations versées.

Il est important de réviser régulièrement ces hypothèses et méthodes pour s'assurer qu'elles continuent de bien refléter les résultats du Régime et de répondre aux objectifs de financement. Les hypothèses et la méthode de capitalisation utilisées aux fins de la présente évaluation ont été passées en revue et les hypothèses proposées sont présentées ci-après.

Les hypothèses et la méthode relatives à l'évaluation de la solvabilité du Régime, soit la terminaison théorique du Régime à la date d'évaluation, prescrites par la Loi RCR pour leur part, sont également présentées.

Hypothèses actuarielles

Base de capitalisation

Nous comparons les hypothèses retenues avec celles utilisées lors de l'évaluation précédente.

	31 décembre 2023	31 décembre 2022
Hypothèses économiques		
Taux annuel d'actualisation rendement net de frais	6,00 % pour établir le bilan 5,80 % pour le financement	5,80 % pour établir le bilan 5,50 % pour le financement
Taux annuel d'inflation et d'indexation des rentes	2,20 % par année	2,20 % par année
Intérêts annuels sur les cotisations	5,80 %	5,50 %
Taux annuel d'augmentation des salaires	2,20 %	2,20 %
Crédit de rente maximale selon la LIR	2,20 %	2,20 %
Frais explicites annuels d'administration	1 498 000 \$ Indexés selon salaire; et implicites de 0,25 % dans le taux d'actualisation	1 559 000 \$ Indexés selon salaire; et implicites de 0,25 % dans le taux d'actualisation
Facteur d'ajustement sur la cotisation d'exercice au 1 ^{er} janvier (déboursés sur 12 mois avec un décalage d'un mois)	3,09 %	2,93 %
Hypothèses démographiques		
Mortalité selon le sexe, après la retraite seulement	CPM2014 Privé projetée CPM-B	CPM2014 Privé projetée CPM-B
Âge à la retraite	100 % à 65 ans	100 % à 65 ans
Taux de cessation d'emploi	Aucun	Aucun

À notre avis, les hypothèses retenues sont, individuellement et dans l'ensemble, adéquates et appropriées aux fins de cette évaluation. Cependant, les événements réels pourront être différents des hypothèses retenues et se traduire par des gains ou des pertes qui se révéleront au cours des futures évaluations.

Nous donnons ci-après diverses explications additionnelles sur le rationnel sous-jacent à la détermination et au choix des hypothèses.

Inflation et indexation des rentes

L'inflation annuelle observée au Canada au cours des 30 dernières années correspond à la cible de 2,0 % mise en place par la Banque du Canada. Sur une période de plus long terme (50 ans), l'inflation moyenne a été plutôt de l'ordre de 3,9 %. Compte tenu de ces observations, un taux d'indexation de 2,2 % par année est utilisé aux fins de la présente évaluation actuarielle. Notre hypothèse, bien que plus élevée que la cible de 2 % découlant de la politique monétaire de la Banque du Canada, se situe dans la fourchette visée (1 % à 3 %). Cette politique doit périodiquement être renouvelée et les données nous démontrent qu'un retour à des périodes plus élevées d'inflation est possible. Nous considérons donc que cette hypothèse est appropriée et acceptable tenant compte de l'objectif d'indexation avant et après retraite.

Rendement espéré

Le taux d'actualisation sous-jacent aux bilans actuariels sur base de continuité tient compte du rendement prévu des investissements de l'actif du régime à la date de calcul et la politique de placement attendue après cette date.

Le rendement espéré réel par fonds de la Fiducie globale (qui sont des fonds construits par catégorie d'actifs) selon la répartition cible de la politique de placement, nous donne un rendement réel pondéré (incluant l'effet pour rééquilibrage et diversification) de 5,48 %. Ce rendement réel espéré (en sus de l'inflation) mène à un taux annuel de 7,68 % à long terme⁶ sous gestion active. Une provision de 0,67 % pour les frais additionnels découlant de la gestion active y est prévue, mais est compensée par un rendement additionnel lié à celle-ci⁷. Aucune valeur ajoutée découlant de la stratégie de gestion active des placements n'est ainsi considérée.

Au 31 décembre 2023	
Meilleure estimation du rendement espéré à long terme	
• Inflation	2,20 %
• Rendement réel pondéré selon la répartition cible	4,31 %
• Rendement additionnel lié à la gestion active	0,67 %
• Provision pour les frais de gestion active des placements	(0,67 %)
• Effet pour rééquilibrage et diversification	<u>0,50 %</u>
Rendement espéré brut si gestion passive de placements	7,01 %
Autres ajustements	
• Provision pour les frais de gestion passive des placements	(0,13 %)
• Provision pour les frais d'administration	(0,25 %)
Taux d'actualisation de meilleure estimation (arrondi au 0,05 % inférieur)	6,60 %
• Marge pour écarts défavorables	<u>(0,60 %)</u>
Taux d'actualisation net pour établir le bilan de capitalisation	6,00 %
• Marge pour équité intergénérationnelle	<u>(0,20 %)</u>
Taux d'actualisation net pour établir la suffisance de la cotisation d'exercice	5,80 %

⁶ Le rendement présumé est un rendement brut (avant frais) sauf pour les fonds sous-jacents des fonds de fonds au niveau des placements alternatifs pour lesquels le rendement présumé est net des frais de gestion.

⁷ Par une valeur ajoutée correspondante.

Augmentation des salaires

Nous avons supposé que les salaires progressent au même rythme que l'inflation.

Table de mortalité

L'hypothèse de mortalité n'a pas été modifiée et est, selon la table canadienne CPM2014 secteur Privé, projetée de façon dynamique avec l'échelle d'amélioration CPM-B.

Le tableau ci-après illustre l'espérance de vie (calculée sous les modalités d'un paiement de la rente mensuelle sous sa forme normale) en fonction de cette table en date de la présente évaluation et suivant l'hypothèse qu'il n'y ait aucune mortalité avant la retraite.

Âge actuel	Âge retraite	Espérance de vie après retraite CPM2014 Privée (CPM-B)	
		HOMME	FEMME
40 ans	65 ans	89,0	91,1
45 ans	65 ans	88,7	90,9
50 ans	65 ans	88,5	90,6
55 ans	65 ans	88,3	90,4
60 ans	65 ans	88,0	90,2
65 ans	65 ans	87,8	90,0

Âge à la retraite

L'hypothèse retenue se justifie par le niveau de remplacement de revenu accordé par le Régime au moment de l'âge normal de retraite et par le fait que cet âge correspond au premier âge auquel la rente accumulée est versée sans réduction (et que la réduction pour anticipation est près d'un équivalent actuariel).

Taux de cessation et mortalité avant retraite

Étant donné l'expérience disponible volatile et vu l'importance relative de ces événements compte tenu de la taille des groupes, nous avons jugé opportun de ne pas utiliser de probabilités de cessation d'emploi et de mortalité avant la retraite.

Frais annuels d'administration

L'hypothèse retenue (explicite et implicite) est conforme avec le budget d'opération adopté par le Comité de retraite et reflète le fait que la Caisse assume les salaires et charges sociales des employés embauchés par le Comité, les honoraires de l'administrateur externe, de l'actuaire, du vérificateur, les primes d'assurance, etc.

Base de solvabilité

Les hypothèses et les méthodes utilisées pour l'évaluation selon l'approche de solvabilité sont prescrites par la Loi RCR. Le tableau ci-dessous présente sommairement celles-ci.

	31 décembre 2023	31 décembre 2022
Hypothèses économiques		
Taux d'intérêt — statut actif ou non actif avec rente différée	4,5 % pour les dix premières années suivant l'évaluation et 4,5 % par année par la suite	4,1 % pour les dix premières années suivant l'évaluation et 4,5 % par année par la suite
Taux d'intérêt — rentes servies ⁸	4,60 %	4,91 %
Durée du passif des personnes participantes avec rentes servies	8,950	8,778
Provision pour frais de terminaison	1 048 000 \$	965 000 \$
Hypothèses démographiques		
Mortalité après la retraite	Table CPM2014 projetée avec l'échelle d'amélioration CPM-B	Table CPM2014 projetée avec l'échelle d'amélioration CPM-B
Âge à la retraite	50% à l'âge qui maximise la valeur de transfert (entre 64 et 65 ans) et 50 % à l'âge sans réduction de la rente (65 ans)	50% à l'âge qui maximise la valeur de transfert (entre 64 et 65 ans) et 50 % à l'âge sans réduction de la rente (65 ans)

Âge à la retraite supposée (pour les rentes non en service)

La personne participante qui aurait été visée par la terminaison en date du 31 décembre 2023 a droit à la valeur de la rente différée payable à l'âge à la retraite ici-haut, et si elle est encore active à cette date, a droit à la valeur de cette rente inclusion faite des avantages accessoires à toute rente à laquelle elle aurait eu droit si elle avait pris sa retraite le jour précédant la terminaison.

Provision pour frais reliés à la terminaison

Nous avons supposé que les frais reliés à la terminaison du Régime s'élèveraient à 1 048 000 \$, en tenant compte, par exemple, des frais de service actuariels et d'expert-conseil, des frais de production d'un rapport, des frais exigés par Retraite Québec, des frais de règlement des personnes participantes et des frais administratifs reliés à la terminaison du Régime.

⁸ Ce taux vise à estimer le coût d'achat des rentes auprès d'un assureur en date du 31 décembre 2023 pour des rentes non indexées.

Méthode d'évaluation

Base de capitalisation

Méthode pour établir la valeur des engagements et la cotisation d'exercice

La méthode utilisée pour cette évaluation actuarielle est la méthode de répartition des prestations constituées. La provision actuarielle indique la valeur actuelle de toutes les prestations futures dues aux années de service antérieures à la date de l'évaluation en tenant compte de la valeur minimale de la prestation payable. Les cotisations pour services courants correspondent à la valeur des prestations pour la période visée par la présente évaluation en tenant compte de la valeur minimale de la prestation payable projetée au cours de l'ensemble de la période de participation prévue d'un participant en fonction de l'hypothèse d'accumulation des cotisations salariales.

La méthode de capitalisation comprend l'hypothèse de l'indexation des rentes de l'ensemble des personnes participantes et bénéficiaires du Régime, le 1^{er} janvier de chaque année, selon l'augmentation de l'indice des prix à la consommation pour le Canada jusqu'à concurrence de 4 %.

La cotisation d'exercice, calculée selon cette méthode d'évaluation, est sensible à l'évolution de la composition démographique du groupe, notamment, en ce qui concerne l'âge moyen de la population active.

Par ailleurs, dans le cas d'un régime de grande taille où la composition démographique du Régime est relativement stable et que les hypothèses demeurent inchangées, le coût du Régime ne devrait pas varier de façon importante lorsqu'exprimé en pourcentage des salaires. Nous avons émis l'hypothèse que la composition démographique du groupe serait stable au cours de la période visée par le rapport.

Méthode pour établir la valeur de l'actif

La valeur actuarielle (sur base de la valeur marchande) de l'actif a été utilisée afin de déterminer la position financière du Régime sur base de capitalisation.

Base de solvabilité

Nous avons évalué les engagements du Régime en supposant qu'il y aurait terminaison de celui-ci en date du 31 décembre 2023. Une évaluation de solvabilité, fondée sur l'hypothèse que le Régime se termine à la date de l'évaluation, est une forme d'évaluation de liquidation hypothétique exigée en vertu de la Loi RCR. L'âge à la retraite supposée est indiqué à la section précédente.

La valeur marchande de l'actif a été utilisée afin de déterminer la position financière du Régime sur cette base.

Sauf en cas de terminaison ou de retrait d'un employeur (syndicat) partie à un régime interentreprises, l'acquittement des droits accumulés dans un RRFS se calcule en utilisant la valeur des droits multipliée par le degré de solvabilité du Régime. L'article 84 du *Règlement sur la soustraction de certaines catégories de régimes de retraite à l'application de dispositions* de la Loi RCR prévoit que le degré de solvabilité du Régime considéré pour ce calcul de la valeur de transfert des droits est le plus récent de celui déterminé lors de la dernière évaluation actuarielle du Régime, de celui établi à la fin du dernier exercice financier terminé du Régime ou de celui déterminé selon la périodicité prévue par le Régime. Une estimation du degré de solvabilité est faite mensuellement.

Les hypothèses, comme indiqué à la section *Base de solvabilité* de la présente annexe, seront celles découlant, à la date de chaque évaluation, des recommandations de l'Institut canadien des actuaires pour l'évaluation des coûts sur base de solvabilité et en fonction des législations et réglementations applicables.

La méthode d'évaluation pour ces évaluations sommaires du degré de solvabilité, autre que celles en date d'une évaluation actuarielle complète, est la même que celle utilisée pour la présente évaluation sous réserve de ce qui suit :

- a) Les rentes créditées sont celles « confirmées », soit celles pour lesquelles les cotisations ont été effectivement déposées à la Caisse à la date d'évaluation;
- b) La valeur marchande de l'actif mentionné à l'état de caisse, fournie par le gardien de valeurs à la date de l'évaluation (telle quelle, avec frais considérés, le cas échéant, telle que décrite dans cet état de caisse), est utilisée afin d'estimer la position financière du Régime sur base de solvabilité.

La méthode d'évaluation pour la détermination du degré de solvabilité mensuel, entre deux trimestres, est en fait une projection du dernier degré de solvabilité à la fin de la période visée, en fonction du rendement réel réalisé par la caisse et de l'évolution des hypothèses actuarielles applicables en cette fin de mois.

Coût supplémentaire sur base de solvabilité

Le coût supplémentaire de solvabilité correspond à la valeur actualisée au 31 décembre 2023, de la variation totale prévue du passif de solvabilité entre cette date et la date de la prochaine évaluation, rajustée à la hausse pour tenir compte des prestations prévues versées dans cette période. La prochaine évaluation est prévue au 31 décembre 2026 et le coût présenté est le coût annualisé pour cette période considérée.

Pour les personnes participantes avec statut d'actif, la projection du passif de solvabilité au 31 décembre 2026, actualisée au 31 décembre 2023, a été calculée en ne considérant aucun décrétement (c.-à-d. chaque participant actif au 31 décembre 2023 est présumé être toujours actif et aucun nouveau participant ne joint le Régime jusqu'au 31 décembre 2026). L'évaluation a donc été effectuée au 31 décembre 2026, avec des données projetées pour considérer le service supplémentaire et les augmentations salariales (avec ajustements appropriés aux rentes et aux cotisations, le taux d'intérêt crédité sur les cotisations ainsi que les taux d'augmentation de salaire étant ceux prévus selon l'approche de capitalisation). Ce passif est calculé selon les méthodes et hypothèses sur base de solvabilité décrites au présent rapport. Le passif a ensuite été actualisé au 31 décembre 2023. Puisqu'aucun décrétement n'a été supposé, aucun versement de prestation n'a été déterminé.

Le coût supplémentaire de solvabilité est égal à zéro pour toutes les autres personnes participantes, sous la prémisses qu'aucune modification aux prestations n'est prévue et que la variation totale dans le passif serait équivalente aux versements de prestations (tient compte de l'hypothèse de mortalité selon l'approche de solvabilité). Il ne considère donc aucun rajustement des prestations des personnes participantes avec statut d'actif, inactif ou en rente servie pour donner suite à des indexations pouvant être accordées dans cette période. Le coût supplémentaire n'est toutefois pas influencé par le rendement prévu de l'actif du régime de retraite.

Annexe III. Actif de la caisse de retraite

Évolution de l'actif du Régime

Le tableau suivant détaille l'évolution de l'actif sur la base de sa valeur marchande pour l'exercice financier du Régime du 1^{er} janvier 2023 au 31 décembre 2023.

	2023
Actif au 1^{er} janvier 2023	137 985 096 \$
Augmentation de l'actif	
Cotisations versées	26 331 115 \$
Revenus de placement (net des frais de gestion)	12 457 128 \$
Réduction de l'actif	
Prestations versées (remboursements et transferts)	3 342 685 \$
Rentes	1 161 845 \$
Frais (administration)	1 007 839 \$
Actif au 31 décembre 2023	171 260 970 \$

Cette information a été tirée des états financiers de la Caisse de retraite produits par *Amstutz Inc.* à la date de l'évaluation pour l'année 2023. Les informations relatives à l'actif ont fait l'objet de diverses validations de notre part, notamment, quant à leur conformité avec les rapports produits par le fiduciaire et quant aux cotisations versées par les employeurs et les personnes participantes et celles inscrites aux registres du Régime.

Politique de placement

Le tableau ci-après présente le portefeuille de référence à long terme prévu à la politique de placement.

Fonds de la Fiducie globale RRRP ⁹	Pondération cible ultime	% réel de la Caisse	Indice de référence	Duration au 2023-12-31
Revenu fixe	10 %	9,8 %	FTSE Canada Univers	7,3
Revenu fixe long terme	7 %	6,7 %	FTSE Canada Univers Long terme	15,0
Actions canadiennes	20 %	22,4 %	S&P/TSX	s. o.
Actions étrangères	33 %	34,5 %	MSCI Monde tous pays net dividende (\$ CA)	s. o.
Immobilier	15 %	13,9 %	IPC + 4 % (net de frais)	s. o.
Infrastructure équité	15 %	12,8 %	Rendement absolu net de frais (7-8 %)	s. o.
Total	100 %	100 %		

Un rééquilibrage de la répartition de la caisse est requis après la fin de chaque trimestre afin de maintenir la répartition d'actifs du portefeuille en lien avec la cible (excluant les classes illiquides comme l'immobilier ou l'infrastructure). Soulignons que la politique prévoit que les sommes non-investies au niveau de l'équité d'infrastructure sont temporairement ajoutées à la cible en actions canadiennes.

⁹ Fonds de la Fiducie globale des régimes de retraite à risque partagé. Ces fonds sont par catégorie d'actifs, dont certains incluent des caractéristiques additionnelles comme des prêts hypothécaires, de la dette et des actions privées.

Annexe IV. Participation au Régime

Les données sur les personnes participantes ont été préparées en date du 31 décembre 2023 et nous ont été fournies par les différents employeurs visés. Sur la base de certaines vérifications effectuées, nous avons jugé les données adéquates et appropriées aux fins de cette évaluation. Nos vérifications ont porté sur les données elles-mêmes ainsi que sur des tests de cohérence des données entre elles. Ces tableaux sont un résumé (les montants sont arrondis au 100 \$ près).

Personnes participantes avec statut d'actif

Statut actif	31 décembre 2023	31 décembre 2022
Nombre d'employeurs inscrits	1 048	965
Nombre de personnes participantes	7 798	6 900
Âge moyen	42,8	42,9
% de personnes participantes de sexe féminin	84 %	84 %
Rentes annuelles accumulées (avec rachat)*	11 080 400 \$	8 302 100 \$
Cotisations salariales et volontaires accumulées (incluant les cotisations pour rachat) ¹⁰	52 793 200 \$	44 641 900 \$

* Incluant les indexations et les revalorisations accordées

Personnes participantes avec statut d'actif (tous¹¹)

Statut actif	31 décembre 2023	31 décembre 2022
Nombre d'employeurs inscrits	1 048	965
Nombre de personnes participantes	7 798 + 222 nouveaux	6900 + 103 nouveaux
Âge moyen des actifs	42,8	42,8
% des personnes participantes de sexe féminin	83 %	84 %
Masse salariale annuelle courante	375 945 300 \$	313 560 800 \$
Cotisations salariales et patronales prévues courantes	25 383 400 \$	20 508 800 \$

Les personnes participantes avec statut d'actif qui cotisent via deux employeurs comptent pour une seule personne participante aux fins des statistiques des présents tableaux.

¹⁰ Cotisations salariales accumulées versées par les employés (pour le test de la valeur minimale)

¹¹ Incluant les adhésions courantes

Personnes participantes avec statut d'inactif (avec rente différée)

Statut inactif	31 décembre 2023	31 décembre 2022
Nombre de personnes participantes	5 400	4 876
Âge moyen	42,0	41,7
% de personnes participantes de sexe féminin	82 %	82 %
Rentes annuelles accumulées (somme)*	3 716 500 \$	2 718 900 \$

* Incluant les indexations et revalorisations accordées

Personnes participantes avec statut de retraité ou de bénéficiaire

Statut de retraité ou bénéficiaire	31 décembre 2023	31 décembre 2022
Nombre de personnes participantes	387	317
Âge moyen	70,4	70,2
% de personnes participantes de sexe féminin	79 %	80 %
Rentes annuelles accumulées (somme)*	1 525 300 \$	1 003 100 \$

* Incluant les indexations et revalorisations accordées

Ventilation par groupe d'âge des personnes participantes avec statut d'actif

Groupe d'âge au 31 décembre 2023	Nombre de personnes participantes avec un statut d'actif	Salaire moyen 2024
<20	16	22 000 \$
20-25	388	32 200 \$
25-30	946	39 500 \$
30-35	1 110	43 400 \$
35-40	1 068	46 400 \$
40-45	1 035	50 400 \$
45-50	925	52 100 \$
50-55	806	53 500 \$
55-60	642	52 000 \$
60-65	619	48 900 \$
>65	243	49 200 \$
Total :	7 798	47 100 \$

Le salaire moyen ici présenté est le salaire cotisé de 2023 augmenté de l'hypothèse (excluant les adhésions 2024).

Mouvement des personnes participantes pour la période du rapport

	Actif	Non actif	Retraité ou Bénéficiaire	Total
2022-12-31	6 900	4 876	317	12 093
Adhésions	2 351			2 351
Départs - Décès	(1 292)	1 222	70	0
Terminés	(161)	(698)	(0)	(859)
2023-12-31	7 798	5 400	387	13 585

Annexe V. Scénarios défavorables, mais plausibles

Un scénario défavorable, mais plausible est un scénario renfermant des hypothèses défavorables, mais possibles relativement aux hypothèses de meilleure estimation choisies pour l'évaluation. Les scénarios considérés visent les événements auxquels la santé financière du régime de retraite est sensible.

Les scénarios présentés à cette section illustrent donc certains événements défavorables, mais plausibles qui pourraient se produire, et leur effet sur la situation financière et le financement requis sur base de continuité en date de la présente évaluation.

Description des scénarios analysés

Risque de taux d'intérêt

Ce scénario présente le risque que les taux d'intérêt sur les titres à revenu fixe diminuent de 1 %, engendrant une réduction du taux d'actualisation de (0,17 %) aux fins de déterminer les provisions actuarielles compte tenu de la proportion des actifs du régime allouée aux titres à revenu fixe. La probabilité que ce scénario se réalise est estimée entre 1 fois sur 10 et 1 fois sur 20. Aucun autre changement ne serait apporté aux hypothèses actuarielles sur base de continuité.

Ajustement compensatoire : Sous ce scénario, le Comité de retraite utiliserait un ajustement compensatoire limitant les effets d'une baisse des taux d'intérêt, par la réduction de la marge dynamique pour écarts défavorables (MED), tel que permis par sa politique interne visant à maintenir la stabilité des cotisations. Celle-ci étant de 0,60 % avant ce scénario, la MED serait alors réduite à 0,43 % et le taux d'actualisation résultant demeurerait. Au niveau du bilan actuariel, la réserve d'indexation financée ne serait donc pas affectée. Il faut aussi noter que sous ce scénario, la valeur des actifs de type revenus fixes devrait normalement s'apprécier, mais nous ne l'avons pas considéré pour produire le bilan du tableau sommaire qui suit.

Risque de dépréciation de la valeur de l'actif

Ce scénario illustre le risque que les marchés boursiers reculent de 15 %, tout en maintenant les autres hypothèses économiques stables, engendrant une réduction subite de la valeur actuarielle de l'actif. La probabilité que ce scénario se réalise est estimée entre 1 fois sur 10 et 1 fois sur 20. Étant donné le type de bilan qui en résulte et pour illustration, le tableau sommaire présente un bilan considérant une baisse des actifs totaux de 15 %, ce qui sous-entend plutôt une chute abrupte de tous les types de placements (ce qui implique une hausse des taux d'intérêt améliorant les perspectives de rendement futur, ce dont nous n'avons pas tenu compte).

Sous ce scénario, sans aucun ajustement compensatoire, il n'y aurait aucun déficit à financer mais la réserve d'indexation n'étant pas capitalisée à 100 %, il n'aurait pas été possible d'accorder l'indexation. Le Comité de retraite pourrait alors, en guise d'ajustement compensatoire, réduire la marge dynamique pour écarts défavorables (MED).

Risque de longévité

Ce scénario présente le risque que l'espérance de vie à 65 ans (à l'âge de retraite sans réduction et hypothèse de prise de retraite) augmente d'un an. Pour cette fin, chacun des taux annuels de mortalité a été ajusté par une réduction de ceux-ci de 13 % pour les hommes et pour les femmes.

Dans ce scénario, il est prévu augmenter la provision implicite pour frais en réduisant la MED en contrepartie d'une réduction de la provision explicite libérant ainsi une marge suffisante pour compenser la hausse de la cotisation d'exercice. La provision pour indexation demeure pleine et celle-ci peut être accordée. Le total des engagements et la provision pour indexation augmentent, mais le surplus actuariel est suffisant pour compenser cette hausse.

Risque d'inflation

Ce scénario présente le risque que l'inflation soit supérieure à l'hypothèse prévue pour une période de 3 ans avant un retour vers l'hypothèse. Pour cette fin, l'inflation a été évaluée à 4,0 % par an pendant une période de 3 ans et 2,2 % par an par la suite.

Ajustement compensatoire : Le Comité de retraite aurait plusieurs moyens de pallier le coût additionnel. Il pourrait utiliser des surplus (si le bilan et contexte le permet), diminuer la MED dynamique pour l'établissement de la cotisation d'exercice seulement et/ou établir la valeur des engagements, tel que permis par sa politique interne visant à maintenir la stabilité des cotisations, ou prévoir des cotisations additionnelles. Le bilan ci-après indique l'impact sur les coûts sans mesure compensatoire.

Sommaire des scénarios analysés ('000 \$)

Évaluation de continuité		Scénario défavorable mais plausible au 31 décembre 2023			
		Risque de taux d'intérêt	Dépréciation de la valeur de l'actif	Risque de longévité	Risque d'inflation
	2023-12-31				
Valeur actuarielle de l'actif	171 261	171 261	145 572	171 261	171 261
Total des engagements <i>(avant réserve)</i>	119 588	119 588	119 588	121 306	119 588
Réserve d'indexation	43 335	43 335	25 984	45 744	50 372
Excédent d'actifs	8 338	8 338	0	4 211	1 301
Ajustement compensatoire et commentaires		Utilisation de la MED et maintien du taux d'actualisation.	Aucun déficit. Réserve suffisante mais non capitalisée (moins de 100 %)	Avant ajustement possible.	Avant ajustement possible.
Coût des engagements (\$ 2024) <i>Avant frais explicites</i>	23 886	23 886	23 886	24 520	25 162
Cotisations versées 2024	25 384	25 384	25 384	25 384	25 384
Marge disponible <i>(en sus de la MED)</i>	1 498	1 498	1 498	864	222
Espérance de vie (F) d'un retraité de 65 ans	25,0 ans	25,0 ans	25,0 ans	26,0 ans	25,0 ans

Annexe VI. Retrait d'un employeur

Les employeurs suivants se sont retirés :

ID – Nom de l'Employeur	Date de cessation de participation	Date effective du retrait
381 La Place des enfants	2022-01-01	2023-12-31
384 Surbois	2022-06-30	2023-12-31
483 Maison de la Famille Chutes Chaudière	2022-02-20	2023-12-31
558 Regroupement des personnes handicapées physiques de la région de Thetford (RPHPRT)	2022-06-04	2023-12-31
587 Ménagez-vous Territoire du Rivage	2022-02-28	2023-12-31
660 Centre de ressources périnatales Autour du bébé	2022-03-31	2023-12-31
814 Coop Couturières Pop	2023-12-31	2023-12-31

Ces employeurs et leurs employé(e)s ont versé toutes les cotisations requises en date de la prise d'effet du retrait et aucune remise n'est en attente¹² au 31 décembre 2023.

Pour donner suite à ces retraits d'employeurs, 144 personnes participantes doivent être acquittées selon les modalités applicables dans ce contexte de retrait au 31 décembre 2023.

Notons que ce sont les rentes mises à jour selon les indexations au 31 décembre 2022 qui ont été considérées dans la valeur des droits présentées ici et dans le bilan établissant le degré de solvabilité, étant donné que l'entrée en vigueur de l'indexation 2023 est le 1^{er} octobre 2024.

Voici la liste des personnes participantes visées pour lesquels les droits n'étaient pas transférés au 31 décembre 2023 ventilées par groupe retiré :

Prénom et Nom de la personne visée	Statut au retrait effectif du groupe*	Valeur des droits en rente (avant multiplication par le degré de solvabilité)
Total groupe 381 – La Place des enfants		30 354 \$
Total groupe 384 – Surbois		16 246 \$
Total groupe 483 – Maison de la Famille Chutes Chaudière		15 637 \$
Total groupe 587 – Ménagez-vous Territoire du Rivage		129 777 \$
Total groupe 660 – Centre de ressources périnatales Autour du bébé		12 680 \$
Total groupe 814 – Coop Couturières Pop		23 786 \$
Grand total des droits des personnes visées par les retraits		228 480 \$

¹² Selon la décision prise pour l'organisme Coop Couturières Pop

L'actif disponible du régime (donc excluant les frais de terminaison et les cotisations volontaires) et les engagements totaux sur base de solvabilité (en excluant les cotisations volontaires) avant et après le retrait des employeurs au 31 décembre 2023 sont du même ordre respectivement, ce qui résulte en un ratio de solvabilité inchangé (section 3 *Base de solvabilité*). La valeur totale des droits en rente des personnes participantes visées par les retraits à cette date (sous les mêmes hypothèses présentées au présent rapport), de l'ordre de 228 500 \$, est non significatif en comparaison de ces actifs disponibles et engagements totaux du régime.

Soulignons que la valeur totale des droits à transférer comparativement à la valeur des actifs disponibles pour l'ensemble des personnes participantes est faible (moins de 0,14 %), qu'il n'y a pas eu de modification (à l'exception des indexations) dans les cinq dernières années, et que ces retraits n'ont pas d'incidence significative sur le degré de solvabilité calculé. Soulignons que le régime reste solvable.

Compte tenu de ces constats, nous demandons un allègement administratif à Retraite Québec (selon l'article 240.3) pour appliquer un processus simplifié d'acquittement des personnes participantes visées.

La valeur acquittée pour chacune des personnes participantes visées sera, sous cet allègement, la valeur de transfert multipliée par le degré de solvabilité au 31 décembre 2023 qui avait été statuée pour l'acquittement individuel des droits. La méthode d'évaluation pour des évaluations sommaires du degré de solvabilité, autre que celles en date d'une évaluation actuarielle complète, est présentée à l'annexe II *Hypothèses et méthodes actuarielles*. Le degré de solvabilité au 31 décembre 2023 qui avait été estimé sous cette méthode pour acquitter les droits était de 133,4 %.

Modalités d'acquittement

Toute somme due à une personne participante visée par la présente annexe porte intérêt entre la date effective du retrait de son employeur et la date de son acquittement réel au taux prévu à l'article 217 de la Loi RCR. Plus précisément, les valeurs de rente sont accumulées au taux utilisé pour le calcul de cette valeur.

Les modalités d'acquittement offertes aux personnes participantes en rente différée touchées par le retrait de son dernier employeur sont les suivantes :

- Transfert de la valeur des droits dans l'un des instruments suivants (en fonction des maximums prescrits par le *Règlement de l'impôt sur le revenu* (article 8517)) :
 - 1) Un transfert dans un compte de retraite immobilisé (CRI) ou un fonds de revenu viager (FRV); ou
 - 2) Un transfert dans le régime de retraite d'un nouvel employeur, si ce régime le permet; ou
 - 3) L'achat d'un contrat de rente auprès d'un assureur.
- Pour les personnes participantes dont la valeur des droits est en deçà de 20 % du maximum des gains admissibles selon le Régime de rentes du Québec, les modalités suivantes sont ajoutées, conformément à la Loi RCR, à celles ci-dessus :
 - 4) Un remboursement par chèque moins les impôts applicables; ou
 - 5) Un transfert vers le REER, en franchise d'impôt tenant compte du maximum prescrit par le *Règlement de l'impôt sur le revenu* (article 8517).

Annexe VII. Déclaration de conformité

Par la présente, nous certifions qu'autant que nous sachions, le texte du régime de retraite, ainsi que les diverses ententes intervenues relatives au régime de retraite ont été fournis à l'actuaire.

De même, les données relatives aux personnes participantes qui accumulent des droits en vertu du Régime ont également été fournies à l'actuaire et sont, à notre avis, complètes et exactes.

Tout événement subséquent ni changement majeur à la date d'évaluation dans la participation, qui aurait une incidence importante sur les résultats, n'a été porté à l'attention de l'actuaire.



Anabelle Caron

Coordonnatrice générale

Régime de retraite des groupes communautaires et de femmes

29 mai 2024

Date